

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4021)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL46

présenté par
Mme Avia

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article 222-14-4 du code pénal, il est inséré un article 222-14-5 ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un délit autonome visant à mieux réprimer les comportements et agissements assimilables à des « thérapies de conversion » est une grande avancée, tant dans sa portée symbolique que juridique.

Toutefois, le positionnement proposé pour ce délit autonome, après l'article 222-16 du code pénal relatif aux appels téléphoniques malveillants, peut être troublant.

Cet amendement propose de déplacer ce délit autonome et de l'inscrire à la suite de l'article 222-14-4 du code pénal, dans la sous-section relative aux violences constitutives d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, après les dispositions relatives au mariage forcé.